



Contrôle de boite d'ampoules dans véhicule

Par **tarabiscotte**, le **24/08/2021** à **16:21**

bonjour,

Est-ce que l'obligation de présenter une boite d'ampoules de rechange dans le véhicule, si demandé lors d'un contrôle routier par les forces de l'ordre, a été abrogée depuis l'instauration du contrôle technique ?

Par **Lag0**, le **24/08/2021** à **19:17**

Bonjour,

Il ne me semble pas qu'il n'y ait jamais eu d'obligation d'avoir une boite d'ampoule dans le véhicule, simplement, vous ne devez pas circuler s'il vous manque un éclairage.

[quote]

Éclairage et feux du véhicule

Votre voiture doit obligatoirement être équipée de feux en bon état de marche :

deux ou quatre feux de route avant, ou « plein phares », de lumière

jaune ou blanche permettant d'éclairer la nuit par temps clair sur une distance d'au moins 100 mètres ;

deux feux de croisement avant de lumière jaune ou blanche permettant d'éclairer la nuit par temps clair sur une distance d'au moins 30 mètres sans éblouir les autres conducteurs ;

deux feux de position avant, ou « veilleuses », de lumière blanche, orange ou jaune, visibles la nuit par temps clair sur une distance de 150 mètres sans éblouir les autres conducteurs. Avec ces indicateurs de direction, le conducteur de la voiture doit pouvoir actionner son signal de détresse, ou « feux de détresse », clignotant de la même manière à l'avant et à l'arrière, à droite et à gauche ;

quatre clignotants, deux à l'avant et deux à l'arrière du véhicule, émettant une lumière orangée non éblouissante ;

deux feux de brouillard avant de lumière blanche ou jaune ;

deux feux de brouillard arrière de lumière rouge ;

deux feux de position arrière de lumière rouge non éblouissante, visible la nuit par temps clair à une distance de 150 mètres ;

deux feux STOP arrière minimum émettant une lumière rouge non éblouissante ;

des feux de position latéraux pour les véhicules ou les remorques, dont la longueur est supérieure à 6 mètres (sauf châssis-cabines et véhicules agricoles ou forestiers).

Le non-respect de ces obligations est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 180 € et de l'immobilisation du véhicule.

Il n'est pas obligatoire d'avoir une boîte d'ampoules dans le véhicule, mais cela peut se révéler très utile pour pouvoir changer (ou faire changer) une ampoule défectueuse sous peine d'être sanctionné en cas de contrôle.

[/quote]

<https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/en-voiture/equipements-obligatoires-en-voiture>

Par **Visiteur**, le **25/08/2021 à 14:06**

Bonjour

La boîte d'ampoule est simplement une précaution très recommandée.

Par **amajuris**, le **25/08/2021 à 16:23**

bonjour,

j'ajoute que sur les modèles récents, il est difficile pour un particulier de changer certaines ampoules de phares.

les guides techniques indiquent de voir son concessionnaire.

salutations

Par **tarabiscotte**, le **25/08/2021** à **16:45**

bonjour,

[quote]

j'ajoute que sur les modèles récents, il est difficile pour un particulier de changer certaines ampoules de phares.

[/quote]

Je dirai même **très difficile**.

Donc qu'est-ce qui se passe si à la tombée de la nuit , vous êtes arrêté par un contrôle routier inopiné et que le gendarme ou le policier vous signale q'un de vos phares ne fonctionne plus ?

1- Dans le cas où vous n'avez pas de boîte d'ampoules de rechange ?

2- Dans le cas où vous possédez la boîte d'ampoules mais êtes incompetent pour procéder au démontage du phare et à la mise en place de la nouvelle ampoule ?

Verbalisation, blocage du véhicule sur le bas-côté , obligation de faire appel à un dépanneur ?

Par **Visiteur**, le **28/08/2021** à **21:46**

Cela m'est arrivé en mai dernier.

-Vous savez qu'il vous manque un stop?

-Non

-Alors passez chez un garagiste faire changer votre ampoule...

Et voilà.

Mais comme dit + haut, pas d'obligation ...donc pas de verbalisation.

Par **Tisuisse**, le **30/08/2021** à **09:40**

Bonjour,

Pas d'obligation de boîte d'ampoules de rechange donc pas de verbalisation pour cette absence d'ampoules mais verbalisation pour défaut d'éclairage (amende de 3e classe) et possibilité d'immobilisation du véhicule.

Conclusion, en forme de moralité, à l'approche de l'automne, on a tout intérêt à vérifier régulièrement ses différents éclairages et à faire le nécessaire très rapidement en cas d'ampoule grillée.